

POUR UNE RÉFORME DES RÉSERVES HÉRÉDITAIRES

Un droit successoral moderne et novateur

Les profonds bouleversements des structures familiales, la diversification des formes de familles et l'apparition de nouveaux types de vie commune contraignent le législateur à s'adapter aux nouvelles données afin de lui permettre de remplir plus efficacement ses finalités. Des progrès importants ont déjà été accomplis, dont voici un aperçu.

1. INTRODUCTION

La succession repose sur le système des parentèles. Une parentèle est constituée de l'ensemble des personnes unies à un auteur commun. La 1^{ère} est celle des descendants du défunt, la 2^{ème} celle des père et mère et de leurs descendants, c'est-à-dire les frères et sœurs du défunt, et la 3^{ème} des grands-parents du défunt et de leurs descendants. S'il existe un héritier dans la 1^{ère} parentèle, il prive les parents de la 2^{ème} et de la 3^{ème} parentèles de tout droit à la succession [1].

Le conjoint survivant a quant à lui des droits qui varient en fonction des autres héritiers avec lesquels il concourt [2]: la moitié de la succession si les autres héritiers sont les descendants, les trois quarts s'ils font partie de la 2^{ème} parentèle, et la totalité dans tous les autres cas et pour autant encore que le défunt n'ait pas disposé de la quotité disponible par testament.

Certains héritiers sont protégés des largesses excessives du défunt par la réserve héréditaire [3] en faveur d'un descendant (trois quarts de son droit de succession), des père et mère (la moitié de leur droit de succession) et du conjoint ou du partenaire enregistré [4] (la moitié).

Ce mécanisme, connu dans le code civil depuis le début du 20^{ème} siècle, n'a que peu évolué au fil du temps.

2. LES DÉFIS

L'allongement de l'espérance de vie nécessite une rénovation du droit des successions pour accélérer la transmission aux plus jeunes. Cette accélération des mutations est un enjeu de

la vitalité économique.

Par ailleurs, la conception du couple et de la famille est devenue protéiforme et a perdu son caractère d'institution: il est indéniable qu'il existe, depuis la génération des papyboomers, une rupture de la tradition qui avait consisté à structurer le droit de la filiation à partir des liens conjugaux existants entre les parents.

Enfin, l'éclatement des cellules familiales, ou plus spécifiquement leur recomposition, doit impliquer que le droit, et la fiscalité, évoluent pour s'adapter aux besoins de la société. Est-il normal en 2015 que des concubins de 2^{ème} génération, veufs ou divorcés, soient encore soumis à la devise – doublement centenaire – de Napoléon: «Les concubins ignorent la loi, la loi les ignore?»

Face à ces réalités démographiques, à l'évolution des conditions de vie et de l'environnement social, à la structure de la société et du filet social [5], une réforme des réserves héréditaires – et de la fiscalité – devrait offrir de nouveaux moyens d'organiser le cercle de vie et la transmission du patrimoine.

3. LA SUPPRESSION DE LA RÉSERVE HÉRÉDITAIRE DES PÈRE ET MÈRE

L'âge moyen auquel on hérite est de 50 à 64 ans. L'âge moyen au jour du décès est de 84,8 ans pour les femmes et de 80,5 ans pour les hommes [6].

Pour le Conseil fédéral [7], l'opinion selon laquelle «les pères et mères qui perdent un enfant relativement jeune, déjà marié mais sans descendance, ont un titre à succéder avec le conjoint survivant... (car) à proximité du lien de parenté, on doit considérer les sacrifices qu'ils ont fait en faveur de l'enfant décédé prématurément [8]» reste pertinente.

Bien plus,

«la reconnaissance sociale des efforts fournis par les parents, en particulier en ce qui concerne l'éducation et la formation, gagne toujours en importance».

Ainsi, il se justifierait aux yeux du Conseil fédéral [9] qu'on ne



PASCAL FAVRE,
MEMBRE DE LA
COMMISSION DE
RÉDACTION,
FJF FAVRE JURIDIQUE
ET FISCAL SA,
LAUSANNE/VD

se soucie que de la reconnaissance socialo-financière des père et mère, pour faire peu de cas du conjoint survivant prématurément veuf, ni du fait qu'ainsi les père et/ou mère hériteront d'une partie des quelques avoirs que les jeunes époux auront réussi à constituer en cours d'une brève vie commune.

Par ailleurs, l'expérience de la vie et les statistiques mettent en évidence la prépondérance des cas dans lesquels les père et mère héritent, dans une telle situation, à un âge déjà bien avancé, et hormis l'expectative d'améliorer leurs conditions d'existence dans une période de grand âge, on ne voit plus guère la pertinence des arguments du Conseil fédéral.

Dès lors qu'un couple sans enfants pourrait, par l'adoption d'un contrat de mariage, attribuer à son conjoint l'entier du bénéfice de l'union conjugale [10], ou exclure la réserve des parents sur les biens communs [11], les arguments du Conseil fédéral tombent à plat, et il serait opportun de pouvoir planifier la dévolution de la succession simplement par une disposition dans un testament olographe [12].

4. LES FAMILLES RECOMPOSÉES ET LES CONCUBINS

Nous ne reviendrons pas sur les arguments, plus proches du café du commerce que de la défense d'une supposée morale, selon lesquels les couples homosexuels peuvent souscrire à un partenariat enregistré et les concubins n'ont qu'à se marier. Il n'en reste pas moins qu'un testateur non marié devrait pouvoir faire bénéficier de l'héritage non seulement ses enfants, mais aussi la mère ou le père de ceux-ci, qui souvent vit en ménage commun avec lui [13], au-delà de ce que lui laisse à disposition la seule quotité disponible.

La réserve héréditaire pourrait ainsi être calculée de la même façon, quel que soit l'état civil du testateur et/ou la personne qui a formé une communauté de vie sans discontinuité devrait pouvoir en bénéficier [14]. Dès lors que l'élément-clé a été celui de savoir quelles étaient les personnes unies au testateur, pour fixer l'ordre des parentèles, lors de l'adoption du code civil, force est de constater la réalité sociale d'aujourd'hui est de mettre à disposition des très nombreuses familles recomposées les outils de planification adaptés [15]. En particulier, le droit civil devrait placer les couples mariés et les concubins sur un pied d'égalité [16].

5. FACILITER LA TRANSMISSION DES ENTREPRISES

C'est un lieu commun de dire que les PME forment l'essentiel de notre tissu économique [17]. Parmi elles, les entreprises sont avant tout familiales. Souvent principal actif du couple, la reprise de celle-ci par un enfant est rendue ardue en raison des soultes importantes dues aux autres héritiers.

Celui qui assume un risque économique dans le cadre de la reprise d'une société familiale doit pouvoir être favorisé – et non «avantagé»! –, dans l'évaluation de la valeur de l'entreprise [18], ou par l'attribution d'une quote-part plus importante de la succession au-delà de quotité actuellement disponible.

A l'heure actuelle, seules les entreprises agricoles peuvent être transmises à la valeur de rendement. Une règle identique pourrait être instaurée pour toutes les autres entreprises, en

permettant à l'enfant repreneur de demander une attribution à la valeur substantielle si celle-ci est inférieure, dans le but d'éviter de devoir puiser de façon trop importante dans les fonds de l'entreprise pour désintéresser les cohéritiers.

Moyennant l'obligation de conserver et d'exploiter l'entreprise pendant une période minimale, sous peine d'être soumis à une règle de droit au gain en faveur des autres héritiers [19], le testateur devrait pouvoir décider de la valeur qu'il attribue à son entreprise pour le calcul des parts héréditaires et des réserves. Une réduction de la réserve des descendants permettra une organisation judicieuse de la transmission.

6. LE «SAUT DE GÉNÉRATION»

L'héritage de plus en plus tardif ne joue plus pleinement son rôle de redistribution entre les générations, les héritiers étant eux-mêmes souvent déjà parents voire grands-parents. Les petits-enfants ont en règle générale entre 25 et 45 ans lorsque le testateur décède: seuls 3% d'un héritage reviennent aux petits-enfants et aux arrière-petits-enfants, et seul un tiers des héritiers aura moins de 55 ans en l'an 2020 [20].

Il serait judicieux que les petits-enfants bénéficient d'une quote-part de la succession, à un âge où le besoin de ressources est plus important, en particulier s'il s'agit de s'installer dans la vie active, de compléter des études ou d'acquiescir son propre logement.

Les limites actuelles de la quotité disponible ne permettent qu'imparfaitement de réaliser cet objectif: d'une part, il est nécessaire de rédiger un testament, puisqu'à défaut les petits-enfants ne recevront rien de plein droit. D'autre part, il reste extrêmement difficile de constituer un fonds d'aide aux générations suivantes dans des situations extrêmes, du fait de l'interdiction des fideicommiss de famille [21], et des règles excessivement strictes qui s'appliquent aux fondations de famille [22].

7. CONCLUSION

Notre législateur a su récemment s'adapter aux nouvelles réalités sociales et familiales dans le cadre des curatelles, en insérant dans la loi la faculté de souscrire à un mandat pour cause d'inaptitude ou à des directives anticipées du patient [23], sujets pourtant très sensibles dans la relation entre la morale et le droit.

Il a su faire preuve d'une certaine audace en adoptant les dispositions relatives aux partenaires de même sexe [24], et a tenu compte de la réalité de la structure familiale en accordant divers droits aux partenaires de vie dans le droit de la prévoyance.

Ces réalités sociales, familiales, démographiques, sont les mêmes en droit successoral, et il est temps qu'elles soient prises en considération dans le cadre d'une réforme des réserves héréditaires. ■

«L'allongement de l'espérance de vie nécessite une rénovation du droit des successions pour accélérer la transmission aux plus jeunes.»

«La réserve héréditaire pourrait ainsi être calculée de la même façon, quel que soit l'état civil du testateur et/ou la personne qui a formé une communauté de vie sans discontinuité devrait pouvoir en bénéficier.»

«L'éclatement des cellules familiales, ou plus spécifiquement leur reconstitution, doit impliquer que le droit, et la fiscalité, évoluent pour s'adapter aux besoins de la société.»

«Un testateur non marié devrait pouvoir faire bénéficier de l'héritage non seulement ses enfants, mais aussi la mère ou le père de ceux-ci, qui souvent vit en ménage commun avec lui, au-delà de ce que lui laisse à disposition la seule quotité disponible.»

Notes: 1) Voir Pascal Favre, Transmission d'entreprise, éd. FJF Favre Juridique et Fiscal SA, Lausanne 2013, p. 129 ss. Art. 457 ss CC. 2) Art. 462 CC. 3) Art. 471 CC. 4) Pascal Favre, op. cité, Loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes de même sexe, p. 108 ss. 5) Voir la Motion 10.3524 Gutzwiller Félix du 17 juin 2010, et le Rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats du 31 mars 2011. 6) OFS <http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/01/06/blank/key/04/04.html>. 7) Motion 06.3656 Sadis Laura du 7 décembre 2006, prise de position du Conseil fédéral du 14 février 2007. 8) FF 1979 II 1329. 9) Qui ouvre timidement une porte néanmoins en acceptant le 25 août 2010 la motion Gutzwiller, note n° 11 ci-dessous. 10) Art. 216 CC, Pascal Favre, op. cité, p. 72 ss. 11) Adoption du régime de la communauté

de biens, art. 221 CC, Pascal Favre, op. cité p. 90 ss. 12) C'est-à-dire sans avoir l'obligation de recourir à un acte notarié. Art. 498 CC. Motion Gutzwiller citée. 13) Dans ce sens: Initiative parlementaire 07.458 déposée par Hofmann Urs le 22 juin 2007, sans suite. 14) Par analogie avec l'art. 20a LPP. 15) Danièle Bonetti, La protection du concubin en cas de décès de son partenaire, L'Expert-comptable suisse, juin 2014. 16) Dans ce sens, Postulat 12.3607 Fehr Jaqueline du 15 juin 2012. 17) Pascal Favre, op. cité, p. 38 ss. 18) Dans ce sens: Postulat 06.3402 Brändli Christoffel du 23 juin 2006. ATF 120 II 259. Arrêt du TF 4C.363/2000 du 3 avril 2001. 19) Pascal Favre, op. cité p. 390. 20) Postulat 07.3496 Fetz Anita du 22 juin 2007. Programme 52 du Fonds national de la recherche «L'enfance, la jeunesse et les relations entre générations dans une société en mu-

tation», projet no 4045-059627 «L'héritage en Suisse». 21) Pascal Favre, op. cité p. 412 ss. 22) Danièle Bonetti, La fondation de famille, L'Expert-comptable suisse, mars 2008. 23) Pascal Favre, La révision du droit de la tutelle, quelques aspects choisis, L'Expert-comptable suisse, janvier/février 2011. 24) Pascal Favre, Concubinage et partenariat enregistré, L'Expert-comptable suisse, mars 2009.